

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **People & Planet (« Orientation Responsable » dans le cadre des FID Calie)**(ci-après le "Mandat")

Identifiant d'entité juridique : 969500BWKQRQVVK1HK94

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Mandat, investi dans une sélection d'organismes de placement collectif (OPC) (notamment mais non exclusivement du Groupe Indosuez Wealth Management (OPC « Internes » et OPC « Externes »)) présentant des profils ESG supérieurs, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), à travers une méthodologie rigoureuse qui vise à :

- Ne pas financer les sociétés dans des secteurs d'activités ciblées
- Ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux, notamment les normes internationales en matière de droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement)
- Ne pas financer les comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements
- Promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance en utilisant une approche dite « best-in-class » reposant sur une évaluation du profil environnemental et social.

Par ailleurs, le mandataire s'appuie sur l'analyse de fournisseurs externes qui bénéficient de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Les notes ESG attribuées aux investissements-cibles reposent sur l'analyse de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ce faisant, le mandataire identifie les sociétés qui sont les meilleures par rapport à leurs pairs dans leur secteur d'activité en termes de caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas moins bons élèves de leur secteur sur l'autre dimension.

La sélection des OPC éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Dans le cadre des investissements en OPC réalisés dans le Mandat, une analyse par transparence (« *look-through* ») des investissements sous-jacents est faite pour s'assurer de sélectionner les OPC qui correspondent aux standards du mandataire en termes de promotion des caractéristiques environnementales et sociales. La sélection des OPC Externes repose également sur la qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPC Externes par enrichissement des IDD (« *Investment Due Diligence* »)
2. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
3. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Mandat.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat correspondent aux restrictions d'investissement suivantes :

- Une exposition à des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 (« Règlement SFDR ») et/ou des OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR et/ou des OPC qui, après une analyse par transparence, correspondent aux standards du mandataire en termes de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

### ● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Mandat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif principal l'investissement durable. Néanmoins, le Mandat investit partiellement dans des investissements durables qui contribuent positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'identification et la mesure de ces investissements durables sont réalisées via une analyse des émetteurs dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable (« ODD ») environnementaux ou sociaux, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

Le Mandat vise une exposition minimum de 20 % aux investissements durables. Le caractère durable d'une société sera apprécié sur la base de son alignement aux objectifs de la taxinomie ou de sa contribution nette positive aux objectifs des Nations unies. La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact. Sur la base du cadre de référence des ODD des Nations Unies, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le mandataire s'assure que les investissements durables du Mandat ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et/ou social en réalisant une analyse des émetteurs en plusieurs étapes :

1. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PAI ») obligatoires énumérées dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- (1) en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou comportements qui pourraient affecter un autre objectif environnemental ou social (tels que le filtre de conformité avec les normes mondiales (Global Standards) et l'exclusion des controverses ESG de sévérité maximale ou des activités les plus néfastes à des autres objectifs environnementaux et/ou sociaux)
- (2) via une méthodologie de calcul d'impact, qui s'appuie sur une prise en compte des contributions positive et négative des produits et services de la société aux ODD afin d'optimiser la contribution nette positive (résultante).

2. Dans le cas d'investissements réalisés en OPC, une analyse est faite en transparence afin d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Groupe Indosuez Wealth Management. Le cas échéant, un dialogue et un engagement sont initiés avec le gestionnaire de cet OPC.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte dans le premier filtre DNSH (« *Do Not Significantly Harm* »). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives du tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement Délégué (EU) 2022/1288 lorsque des données fiables sont disponibles.

Concrètement, les PAI sont intégrées dans les différentes étapes de construction du portefeuille sous gestion en amont via les exclusions et à travers le processus d'investissement via l'analyse des émetteurs et la surveillance des controverses.

De même, les indicateurs environnementaux et sociaux sont inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement « best-in-class ».

La manière dont les OPC Externes prennent en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. L'analyse faite en transparence permet d'identifier les sous-jacents qui pourraient causer préjudice ou ne pas être conformes aux standards du Groupe Indosuez Wealth Management. Le cas échéant, un dialogue et un engagement sont initiés avec le gestionnaire de cet OPC.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*  
*Description détaillée :*

Pour les OPC Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, la conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testée et assurée dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. En effet, ces principes directeurs sont intégrés dans la politique d'exclusion du mandataire et dans les référentiels utilisés par les différentes agences de notation auxquelles le mandataire a recours. La première étape du processus d'investissement du Mandat est un screening normatif sur la base de ces normes mondiales (Global Standards) : les sociétés qui n'y sont pas conformes sont exclues de l'univers d'investissement.

La manière dont les OPC Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion et ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC s'agissant de ce principe. Le cas échéant, un dialogue et un engagement sont initiés avec le gestionnaire de cet OPC.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

Les incidences négatives propres aux investissements peuvent être de tous types, tant au niveau des dimensions environnementales que sociales. Les exemples sont nombreux : empreinte carbone élevée, utilisation importante d'eau, rejet de matières toxiques, mauvais traitement des fournisseurs, insatisfaction professionnelle, etc.

Les principales incidences négatives sont monitorées au niveau des investissements sous-jacents du portefeuille dans son ensemble au travers des PAI (*Principal Adverse Impact Indicators*). Les PAI sont des indicateurs environnementaux et sociaux qui ont pour but de minimiser les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations sur les PAI dans le cadre de ce Mandat, veuillez-vous référer à la question « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » détaillée ci-dessus.

Enfin, plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Mandat.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Mandat a pour objectif une valorisation soutenue du capital à moyen ou long terme (six ans et plus), en privilégiant majoritairement l'investissement sur les marchés actions, avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. Le Mandat s'adresse au mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé. Le Mandat sera investi en totalité en instruments financiers de catégories actions, obligataire, monétaire, diversifiés ainsi que dans des produits structurés ou instruments sur les marchés des changes et matières premières, avec un investissement en OPC actions compris entre 40 % et 75 %. La dimension internationale de la stratégie conduite pourra occasionner un risque de change important.

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des instruments vise à évaluer la capacité des émetteurs à prendre en compte, au sein de leurs activités, les risques et opportunités liés au développement durable. Il s'engage également à contenir une proportion minimale d'investissements durables en investissant dans des sociétés dont l'activité principale est le développement de produits et services qui contribuent à la réalisation des 17 ODD environnementaux ou sociaux, définis par l'Organisation des Nations Unies (tels que par exemple des produits et services de santé, des services liés à l'éducation, des solutions d'économies et d'accès à l'eau, de solutions d'efficacité énergétique, ou encore des services permettant la digitalisation, des services de mobilité durable, etc).

La durée d'investissement recommandée est d'au minimum 6 ans.

### ● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants pour les lignes directes (des règles d'exclusions fondées sur la politique relative aux exclusions et aux activités controversées et des règles en termes de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG « best-in-class ») s'appliquent en transparence aux investissements réalisés à travers des OPC. Toutefois, n'ayant pas le contrôle actif sur les investissements réalisés dans ces OPC, le mandataire, plutôt que d'exclure systématiquement l'OPC concerné, procédera à un engagement avec le gestionnaire concernant les investissements jugés problématiques. Au bout de la procédure d'engagement, en fonction de la réponse donnée, le mandataire procédera éventuellement à sa reclassification.

Les restrictions d'investissement contraignantes s'appliquent :

- aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards),
- aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et
- aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale.

Ces exclusions sont reprises dans la Politique Globale d'Investissement Durable du mandataire, qui est disponible à cette adresse : [Notre approche de la conformité en France | Indosuez | Indosuez](#).

De plus, le mandataire se fixe des règles en termes de proportions minimales d'instruments pour ce Mandat de gestion discrétionnaire faisant une intégration ESG « best-in-class » (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Cette

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

proportion minimale est de 33,5 % des actifs. A contrario, le Mandat a pour règle de limiter à 10 % maximum l'investissement dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG » dans la Politique Globale d'Investissement Durable).

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable (N/A).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

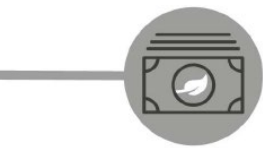
Pour les OPC Internes :

Les critères de gouvernance au sein de l'approche « best-in-class » ainsi que les exclusions et l'analyse des controverses permettent de s'assurer que les émetteurs cibles des OPC Internes ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que les OPC Internes dans lesquels le Mandat est investi ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La qualité de la gouvernance d'un émetteur permettra de catégoriser celui-ci entre ESG, neutre et non-ESG en termes d'intégration ESG, sachant que le mandataire s'engage à favoriser les investissements ESG et à limiter ceux non-ESG.

Pour les OPC Externes :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés bénéficiaires des investissements des OPC Externes dans lesquels le Mandat est investi dépend des politiques mises en place par les sociétés de gestion de ces OPC et ne pourra être suivie qu'en « best effort » à travers l'analyse de leurs pratiques et performances ESG en tenant compte de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC s'agissant de ce principe.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



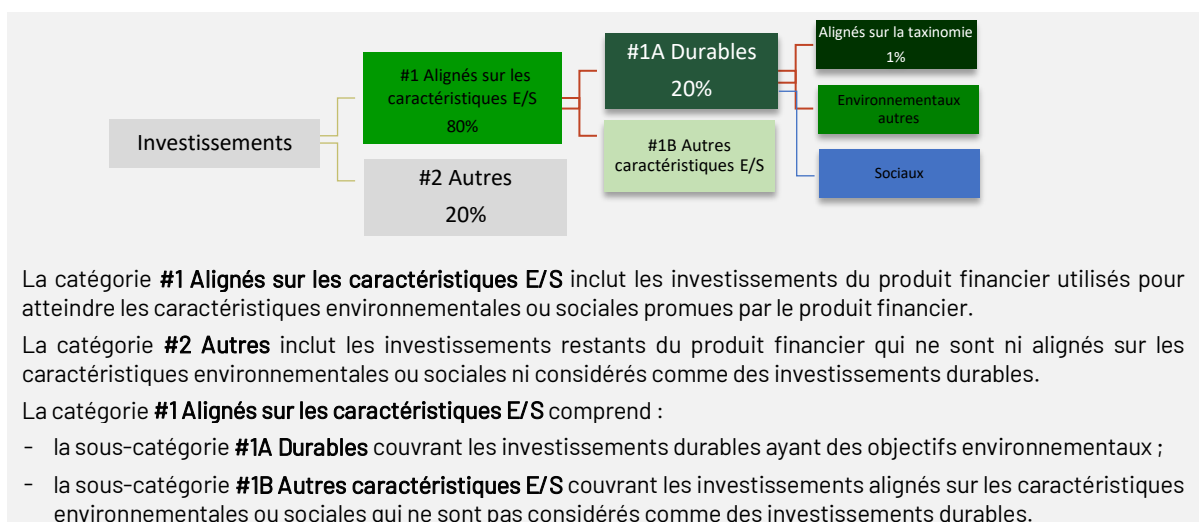
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Un minimum de 80% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 20% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Mandat. Aucun apport de leur part n'est comptabilisé dans la notation ESG ou le pourcentage d'investissements durables du Mandat.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La méthodologie du mandataire pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de l'UE des entreprises bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les entreprises bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers. Ces données étant actuellement limitées, le mandataire s'engage à un minimum de 1% d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE dans le portefeuille.

Les investissements durables qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE (désignés dans le graphique ci-dessus comme « alignés sur la taxinomie ») consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 (« Règlement taxinomie ») conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique (« Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE »).

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui :
- Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire
- Non

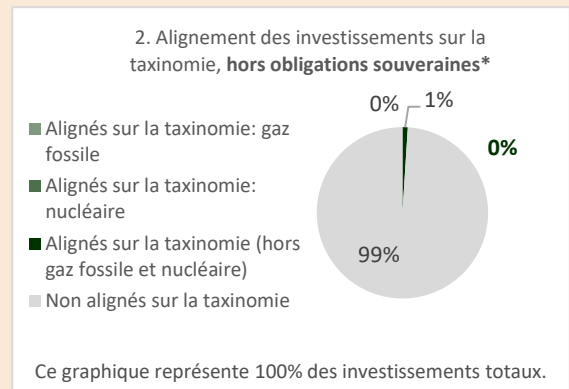
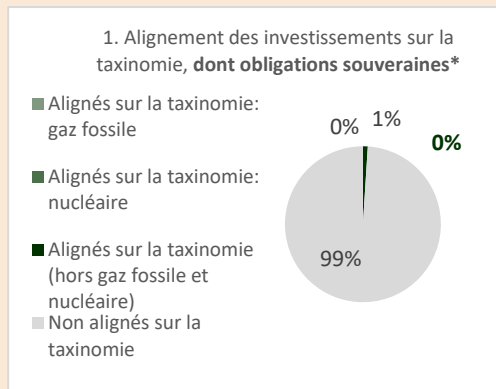
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Mandat ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires au sens de la taxinomie de l'UE.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale d'investissements durables du Mandat peut inclure des investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, et bien que le Mandat ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le mandataire (au moins 20%).



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le mandataire ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social. La part globale d'investissements durables du Mandat peut inclure des investissements ayant un objectif social, et bien que le Mandat ne s'engage sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, lesdits investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global d'investissements durables publié par le mandataire (au moins 20%).



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable (N/A).



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://france.ca-indosuez.com/indosuez-en-france/notre-approche-de-la-conformite>